

Conseil Général Haut-Rhin

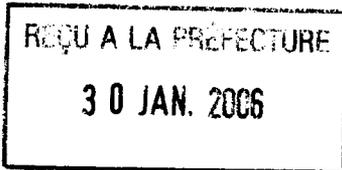
Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE **2006 - 00040** DSOL
du **23 JAN. 2006**
portant fixation des prix de journée 2006
de la Cité de l' Enfance à COLMAR

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 ainsi que les articles R314-1 à R314-196 et les articles R521-3 et R531-2 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;
- VU** la délibération du Conseil Général en date du 9 décembre 2005 concernant le budget 2006 de l'aide sociale à l'enfance ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

1/2



ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Cité de l'Enfance de COLMAR sont autorisées comme suit :

	Maison d'enfants	Accueil familial
Dépenses		
Groupe I	402 450,00 €	54 850,00 €
Groupe II	1 843 536,00 €	288 014,00 €
Groupe III	714 210,00 €	71 075,00 €
Total des dépenses	2 960 196,00 €	413 939,00 €
Recettes		
Groupe I	2 926 196,00 €	413 939,00 €
Groupe II	34 000,00 €	-
Groupe III	-	-
Total des recettes	2 960 196,00 €	413 939,00 €

Pour le financement par prix de journée globalisés, les versements s'opèrent par douzième des montants ci-dessous :

- Maison d'enfants : 2 926 196,00 €
- Accueil familial : 413 939,00 €

ARTICLE 2 :

Les Prix de Journée applicables à la Cité de l'Enfance à COLMAR sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2006 à :

- Maison d'enfants : 167,21 €
- Accueil familial : 83,62 €
- Réservation Accueil familial : 58,18 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE DESTINÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Reçut
	Publié

30 JAN. 2006

- 2 FEV. 2006



Le Directeur de la Solidarité

Jacques FERRONNIER

LE PRÉSIDENT

Charles BOUTIER